



**DECISION N°2019-015 PORTANT SUR LES NOUVELLES
OFFRES DE SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED LANCEES LE
1^{er} OCTOBRE 2019**

EXPOSE PREALABLE

Considérant qu'à la date du 1^{er} octobre 2019, l'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED a lancé de nouvelles offres sous la marque Free ;

Considérant que ces nouvelles offres comportaient :

- ✓ un kit d'accès à 1.000 FCFA avec 30 minutes d'appels voix, 2 Go Internet et WhatsApp gratuit pendant 30 jours ;
- ✓ Un forfait à 1.500 FCFA avec 180 minutes d'appels voix, 1 Go Internet 3G ou 2 Go Internet 4G et WhatsApp gratuit pendant 30 jours ;
- ✓ Un forfait à 6.000 FCFA avec 800 minutes d'appels voix, 10 Go Internet 3G ou 20 Go Internet 4G et WhatsApp gratuit pendant 30 jours ;

Considérant qu'à la date de lancement, le 1^{er} octobre 2019, SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED a transmis, par courrier n°DG/MmM/PnK/01, des informations sommaires relatives aux nouvelles offres ;

Considérant que par courrier n°DG/MaM/HT/096 du 08 octobre 2019, SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED a transmis à l'ARTP la structure des coûts des nouvelles offres ;

Considérant que par lettre n°1699/ARTP/DG/DEM du 10 octobre 2019, l'ARTP a convoqué SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED à une rencontre pour présenter les nouvelles offres et expliquer la structure des coûts associés ;

Considérant que par correspondance n°DG/MaM/HT/2019/097 du 11 octobre 2019, SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED a transmis à l'ARTP des compléments d'informations sur la structure des coûts des nouvelles offres, en réponse au courrier de l'ARTP du 04 octobre 2019 ;

Considérant le contenu du compte-rendu de la réunion du 14 octobre 2019 entre l'ARTP et SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED autour des nouvelles offres susrappelées ;

Considérant par ailleurs que ces nouvelles offres ont suscité des contestations, en attestent les courriers n°0493/EXPR/SEN/DG/ab/mnb du 1^{er} octobre 2019 et n°0515/SNT/DG/DRJ/PAR/SCC du 02 octobre 2019 reçus respectivement des opérateurs EXPRESSO Sénégal et SONATEL ;

Considérant que par lettre n°00549/SNT/DG/DRJ/PAR du 21 octobre 2019, SONATEL a saisi l'ARTP d'un recours auprès du Collège contre les nouvelles offres de SAGA AFICA HOLDINGS LIMITED lancées sous la marque Free, le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que, par les courriers susmentionnés, les opérateurs soulèvent le caractère anticoncurrentiel des offres par rapport au modèle de rentabilité élaboré par l'ARTP et la gratuité du WhatsApp ;

Considérant le rôle de l'ARTP de requalifier la saisine au cas où elle n'aurait pas été présentée de manière adéquate relativement à la qualification donnée à l'objet de ladite requête ;

Considérant en effet que SONATEL a saisi le Collège de l'ARTP d'un recours sur les nouvelles offres alors qu'un recours ne saurait être envisagé dans le cas d'espèce et qu'en lieu et place il eût convenu de recourir à une plainte ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 82 et 215 du Code des communications électroniques, l'ARTP est compétente pour prendre des décisions sur la base de saisine ou d'auto-saisine ;

Considérant, sur le fond, que l'analyse des nouvelles offres de SAGAAFRICA HOLDINGS LIMITED a permis à l'ARTP d'arriver aux conclusions ci-après :

- le marché des télécommunications connaît une nouvelle dynamique avec des investissements importants et l'arrivée de nouvelles offres concurrentes sur la 4G proposées par SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED ;
- les nouvelles offres en cause, ne sont pas prédatrices en ce sens que la société SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED, en vertu des décisions n°2018-005 du 16 octobre 2018 et n°2019-007 du 29 mai 2019, n'est pas désignée, par l'ARTP, opérateur puissant sur les marchés pertinents de détail ;
- SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED n'ayant pas le statut d'opérateur puissant sur les marchés pertinents de détail, qualité qui aurait justifié un encadrement, peut avoir un prix qui couvre son coût marginal ;

- l'analyse des nouvelles offres de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED a été faite, au-delà des aspects susmentionnés, sur la base de la structure des coûts de l'opérateur laquelle structure est spécifique pour chaque opérateur ;
- Conformément à l'article 25 du Code des communications électroniques, l'utilisation de WhatsApp doit obligatoirement être consécutive à l'activation d'un forfait Internet. A défaut, cela peut conduire les clients à privilégier son utilisation au détriment d'autres applications en contradiction au principe d'un accès ouvert à Internet ;

Par ces motifs,

LE COLLEGE :

VU la loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;

VU le décret n°2019-591 du 14 février 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

VU le décret n°2019-88 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

VU le décret n°2019-89 du 9 janvier 2019 portant nomination du Président du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

VU le décret n°2019-1073 du 24 juin 2019 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

VU le décret n°2017-358 du 1^{er} mars 2017 portant Nomination de deux membres du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes;

VU la décision n°2018-004 du 16 octobre 2018 déterminant les marchés pertinents du secteur des télécommunications pour la période 2018-2021 ;

VU la décision n°2018-005 du 16 octobre 2018 fixant pour l'année 2018 la liste des opérateurs puissants sur les marchés pertinents du secteur des télécommunications ;

VU la décision n°2019-007 du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la liste des opérateurs puissants sur les marchés pertinents du secteur des Télécommunications ;



VU le compte-rendu de réunion du 14 octobre 2019 tenue entre l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes et SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED ;

VU la note de la Direction générale en date du 02 novembre 2019 relative à l'analyse des offres de l'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED et les conclusions sur leur niveau de rentabilité ;

Sur le rapport du Directeur général ;

Après en avoir délibéré le 05 novembre 2019.

DECIDE :

Article premier. Les nouvelles offres de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED, lancées sous la marque Free, le 1^{er} octobre 2019, ne sont pas anticoncurrentielles à l'exception de l'utilisation gratuite de WhatsApp.

Article 2.- L'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED est tenu de retirer immédiatement de toutes ses offres la gratuité de WhatsApp.

Article 3.- L'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED est tenu de porter les informations transparentes et actualisées, notamment sur les conditions de vente et les prix pratiqués de ses nouvelles offres à la connaissance des utilisateurs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4.- Le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes est chargé de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Article 5.- La présente décision sera notifiée aux opérateurs intéressés, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 05 NOV 2019.

POUR LE COLLEGE

LE PRESIDENT

